



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Arrêté n° 23/ 530 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2024

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

Considérant l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : est fixée comme suit, pour l'année 2024, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- L'Abeille de la Ternoise – 17 ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- L'Indépendant du Pas-de-Calais – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- L'Avenir de l'Artois – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- Nord Littoral – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- La Semaine dans le Boulonnais – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- La Gazette Nord – Pas-de-Calais – 7 rue Jacquemars Giélée - 59000 LILLE ;
- La Voix du Nord – 8 place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX ;
- Terres et Territoires – L'hebdomadaire du Nord-Pas-de-Calais 64 boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;
- L'Observateur de l'Arrageois – 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES ;
- La Croix du Nord – 15 avenue Prat Gimont – CS63325 – 31133 BALMA CEDEX.

Article 2 : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2024 dans le département du Pas-de-Calais s'établit comme suit :

- actu.fr
- terres-et-territoires.com
- gazettenpdc.fr
- usinenouvelle.com
- lavoixdunord.fr

- 20minutes.fr
- nordlittoral.fr
- ouest-france.fr
- lobservateur.fr
- lefigaro.fr
- lemonde.fr
- bfmtv.com

Article 3 : Les publications de presse et services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : Les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal). ;

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au ministre de la culture et au procureur général près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés en recevront une notification.

Arras, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,



Jacques BILLANT